

	Règne.	Chap.	Section.
APPEL.			
Voyez <i>Judicature, Banqueroutes, —et les divers objets auxquels l'Appel se rapporte.</i>			
APPRENTIS.			
Voyez <i>Maîtres et Maîtresses.</i>			
ARBITRAGE.			
Voyez <i>Bureau des Travaux, et aussi les divers objets auxquels l'Arbitrage peut se rapporter.</i>			
ARMES.			
Ordonnance pour autoriser la saisie et détention des Armes et Munitions, pour un tems limité.	2 Vict. (2.)	2	
Tout Magistrat ou personne autorisée par un Magistrat pourra saisir les Armes et Munitions de Guerre, excepté celles qui sont en mains des Forces de Sa Majesté, &c.	..	..	1
Pourra entrer dans les bâtimens et en faire la recherche.	..	..	..
Comment il sera disposé des Armes et autres effects saisis.	..	..	..
Les personnes résistant au Magistrat agissant en vertu de cette Ordonnance, coupable de méfait.	..	..	2
Punition de telle offense.	..	..	..
L'Ordonnance sera en force jusqu'au 1er Janvier, 1840.	..	..	3
Continuée au 1er Juin, 1840.	3 & 4 Vict.	1	
Rendue permanente par,	3 & 4 Vict.	16	20
ARTS UTILES.			
Acte pour consolider les dispositions des Actes encourageant les Arts utiles en cette Province.	6 Guil. 4.	34	
Actes antérieurs (4 Geo. 4, c. 25,—9 Geo. 4, c. 47,—et 1 Guil. 4, c. 24,) sur le même sujet, révoqués ; mais les Patentes obtenues sous ces Actes demeureront en force.	..	..	1